



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Catherine LOEWENGUTH
Tél. : 04 75 82 76 26
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : catherine.loewenguth@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Claude ROLLET
Tél. : 04.75.79.28.69
Fax : 04 75 79 28.55
courriel : claude.rollet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

A R R E T E N° 2014076-0008 du 17 mars 2014

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires
par la société DROME AGREGATS
sur la commune de BARRET-DE-LIOURE aux lieux-dits « Sinas », « Combe » et « Banastier »**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1 ;
- VU le code minier ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1612 du 20 avril 1998 autorisant la S.A.R.L. DROME AGREGATS à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de BARRET-DE-LIOURE au lieu-dit « Sinas », sur une superficie de 12 410 m² et pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 427 du 8 février 1999 relatif à la mise en place des garanties financières sur le territoire de la commune de BARRET-DE-LIOURE au lieu-dit « Sinas » par la S.A.R.L. DROME AGREGATS ;
- VU la demande déposée le 21 septembre 2012 par laquelle la société DROME AGREGATS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de BARRET-DE-LIOURE aux lieux-dits « Sinas », « Combe » et « Banastier », sur une superficie de 69 890 m² et pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012055-0008 du 24 février 2012 autorisant la S.A.R.L. DROME AGREGATS à défricher une surface boisée de 1 ha 71 a sur le territoire de la commune de BARRET-DE-LIOURE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-0013 du 24 mai 2013 portant mise à l'enquête publique du 21 juin 2013 au 22 juillet 2013 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2013 ;
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 février 2014 ;
- VU le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 18 février 2014 ;

CONSIDERANT en particulier que des mesures sont prévues durant l'exploitation et lors de la remise en état afin de préserver et de favoriser les espèces animales à valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT de plus que les modalités d'exploitation sont déterminées de manière à limiter l'impact visuel, et que les opérations de remise en état visent notamment à l'insertion du site dans le paysage local ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour préserver la qualité des eaux ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La S.A.R.L. DROME AGREGATS, dont le siège social est sis quartier du Béal 26170 EYGALIERS, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BARRET-DE-LIOURE aux lieux-dits « Sinas », « Combe » et « Banastier », sur une superficie de 69 890 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	Production maximale de 80 000 tonnes/an	2510.1	Autorisation
Concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance maximale de 195 kW	2515.1.c	Déclaration
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale de 1 m ³	1432.2	Non classé
Station service	Volume annuel distribué de 50 m ³	1435	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

Parcelle n°	Lieu-dit	Section	Superficie
25	« Combe »	F	6 150 m ²
117	« Sinas »	F	6 260 m ²

soit une superficie en renouvellement de 12 410 m².

Nouvellement autorisées (p : pour partie) :

Parcelle n°	Lieu-dit	Section	Superficie
26p	« Banastier »	F	3 510 m ²
27p	« Banastier »	F	4 880 m ²
115p	« Sinas »	F	12 240 m ²
116p	« Sinas »	F	20 400 m ²
128p	« Sinas »	F	16 450 m ²

soit une superficie en extension de 57 480 m².

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches massives calcaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 50 m.

La cote (NGF) limite en profondeur varie de 1 170 m au nord-nord-est à 1 165 m au sud-sud-ouest.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 500 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 80 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le défrichage est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012055-0008 du 24 février 2012.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 1 170 m (NGF) au nord-nord-est à la cote de 1 165 m (NGF) au sud-sud-ouest, pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 m.

7.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage sur une partie de l'emprise ;
- décapage des terres de découverte ;
- exploitation du gisement au moyen d'une pelle, d'une rouilleuse et d'une scie à fil diamanté, en suivant la pente naturelle du substratum ;
- progression des extractions globalement de l'est vers l'ouest ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 2 au présent arrêté.

7.6 - Mesures relatives au milieu naturel

Afin de préserver l'avifaune et les reptiles, les travaux d'arrachage de la végétation et de décapage des terrains sont effectués uniquement durant les mois d'octobre et de novembre.

En outre, dès le début d'exploitation, les mesures suivantes sont appliquées :

- une densification du boisement existant au nord est effectuée et des lisières boisées sont créées en périphérie, notamment à l'est, au nord et au sud ;
- des milieux ouverts sont conservés en bordure Ouest, sur lesquels sont aménagés des tas de pierres et des tas de bois ;
- un suivi de ces différents espaces est réalisé par un écologue pendant toute la durée de l'autorisation, annuellement les 5 premières années puis selon une fréquence définie avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le nom de la personne ou de l'organisme choisi ainsi qu'une copie des rapports de suivi.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7 - Mesures relatives au paysage

Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, tant en vue rapprochée qu'en vue éloignée, les dispositions mentionnées dans l'étude d'impact doivent être appliquées. En particulier :

- le périmètre exploitable est strictement celui mentionné sur le plan joint en annexe 2 ;
- le secteur boisé existant en limite Nord, au droit de la ligne de crête, est maintenu et renforcé ;
- des lisières boisées complémentaires sont créées en périphérie, le long du chemin rural du Tay ainsi qu'au nord-est, au nord-ouest et au sud.

7.8 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif de la remise en état est la restitution d'une zone naturelle comportant des milieux variés favorables à la biodiversité et permettant une bonne insertion paysagère du site dans son environnement.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera les principales opérations suivantes :

- mise en sécurité des fronts d'exploitation, conservation d'une falaise en partie supérieure, talutage par mise en place des stériles d'exploitation et déstructuration partielle en partie inférieure ;
- mise en place des terres de découverte sur les talus et le carreau aux endroits destinés à être végétalisés ;
- ensemencement, plantations de bosquets d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;
- création de zones d'éboulis et maintien de dalles calcaires ;
- réalisation d'aménagements favorables aux reptiles et aux batraciens : pierriers, tas de bois, mares temporaires.

Par ailleurs, les installations seront enlevées et les stocks de matériaux seront évacués.

Le plan relatif à la remise en état du site est joint en annexe 3 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage

Les stériles d'exploitation et les terres de découverte du site sont utilisés pour la remise en état. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, à l'exception de terre végétale éventuellement nécessaire pour les opérations de végétalisation.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides polluants.

Aucune opération d'entretien des engins et véhicules n'est effectuée sur le site de la carrière, sauf en cas de panne. Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Par ailleurs, un bac de rétention étanche de capacité suffisante est mis en place lors des opérations de ravitaillement en carburant du groupe électrogène ainsi que des équipements mobiles de concassage et de criblage.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés (50 % dans le cas de liquides inflammables), sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 ° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement du site doivent être dirigées vers un point bas. Elles ne doivent sortir en aucun cas de la carrière.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les pistes de circulation et aires de manœuvre des engins sont arrosées autant que nécessaire en période sèche ;
- les équipements de concassage et de criblage des matériaux sont munis de dispositifs efficaces d'abattage des poussières.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Par ailleurs, les secteurs boisés doivent être régulièrement débroussaillés sur une distance de 50 mètres autour des zones exploitées.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2 - Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié au droit de l'habitation la plus proche dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis suivant une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité territoriale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant doit observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ces droits.

Article 22 : Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 23 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la S.A.R.L. DROME AGREGATS. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 24 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BARRET-DE-LIOURE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BARRET-DE-LIOURE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;
- 5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

Article 25 : Exécution

Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de BARRET-DE-LIOURE et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au gérant de la S.A.R.L. DROME AGREGATS ;
- au Sous-Préfet de Nyons ;
- au Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- aux maires de BARRET-DE-LIOURE, FERRASSIERES , MONTBRUN-LES-BAINS, et SEDERON dans le département de la Drôme et LES OMERGUES et REVEST-DU-BION dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles, service archéologie ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;
- à l'unité territoriale de la direction régionale de l'économie de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- à monsieur le président du conseil général de la Drôme, service des routes, service espaces naturels sensibles.

Le Préfet,




Didier LAUGA

Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2014076-0008 du 17 mars 2014

autorisant la Sté DROME AGREGATS à exploiter une carrière de roches massives calcaires
sur la commune de VERCHENY

=====

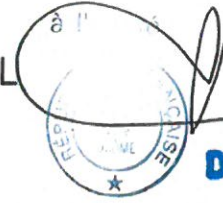
- ANNEXE 1 : plan cadastral échelle 1/3000
- ANNEXE 2 : plan de phasage général de l'exploitation
- ANNEXE 3 : plan de remise en état du site
- ANNEXE 4 : relative aux garanties financières
- ANNEXE 5 : plan des garanties financières – Phase quinquennale 1 : de 0 à 5 ans
- ANNEXE 6 : plan des garanties financières – Phase quinquennale 2 : de 5 à 10 ans
- ANNEXE 7 : plan des garanties financières – Phase quinquennale 3 : de 10 à 15 ans
- ANNEXE 8 : plan des garanties financières – Phase quinquennale 4 : de 15 à 20 ans
- ANNEXE 9 : plan des garanties financières – Phase quinquennale 5 : de 20 à 25 ans
- ANNEXE 10 : plan des garanties financières – Phase quinquennale 6 : de 25 à 30 ans

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014076-0008
du 17 MARS 2014
le Préfet

Didier LAUGA

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°2014076-0008 du 17 MARS 2014
Vu pour être annexé

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Commune de Barret-de-Licure (26)
DROME AGREGATS

PLAN CADASTRAL

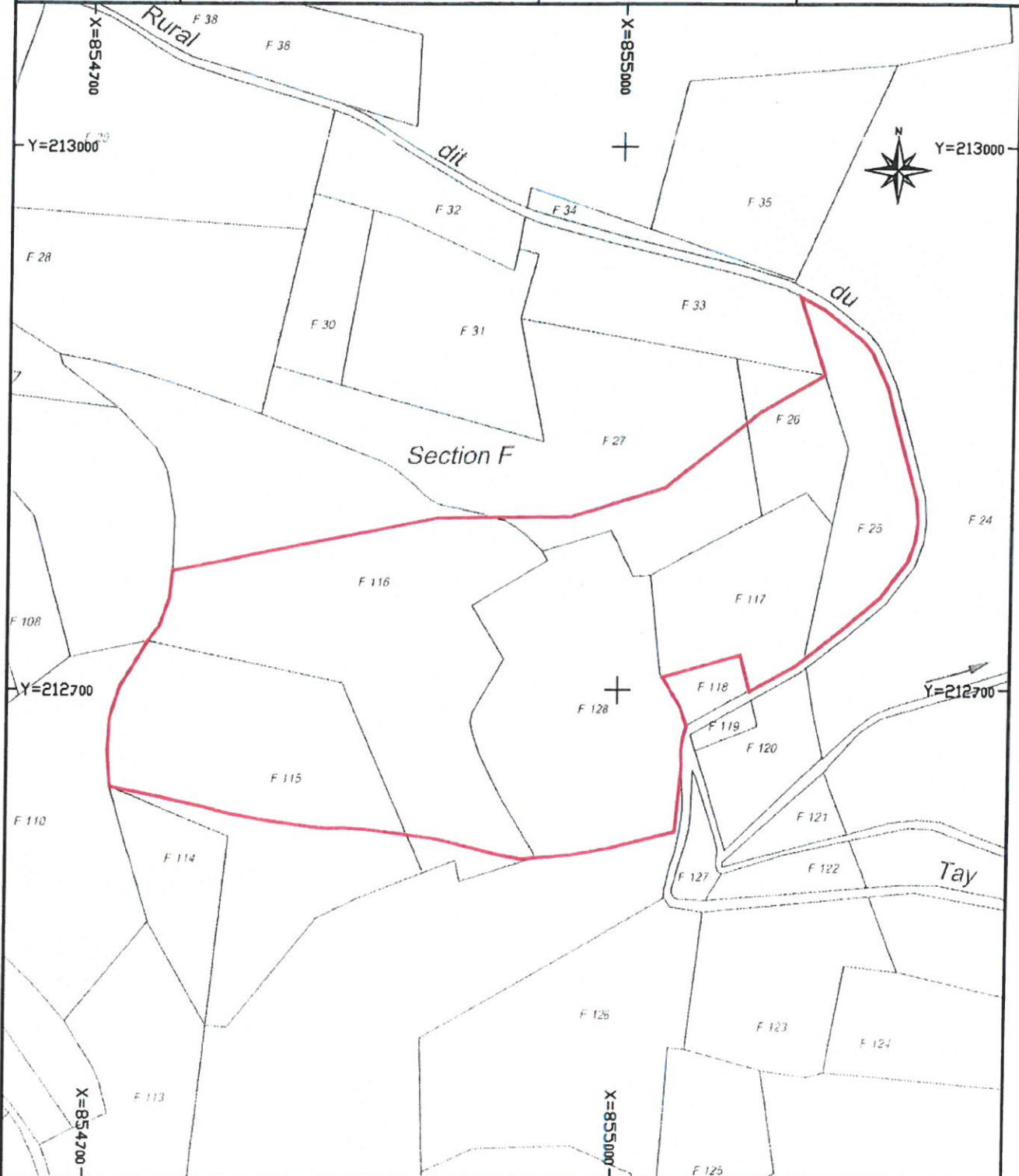


le Préfet
Didier LAUGA

Echelle 1/3000

Coordonnées Lambert III

13 Août 2012



— Limite d'autorisation demandée

PLAN DE PHASAGE GENERAL D'EXPLOITATION

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Commune Barret de Libourne (26)
DROME AGREGATS

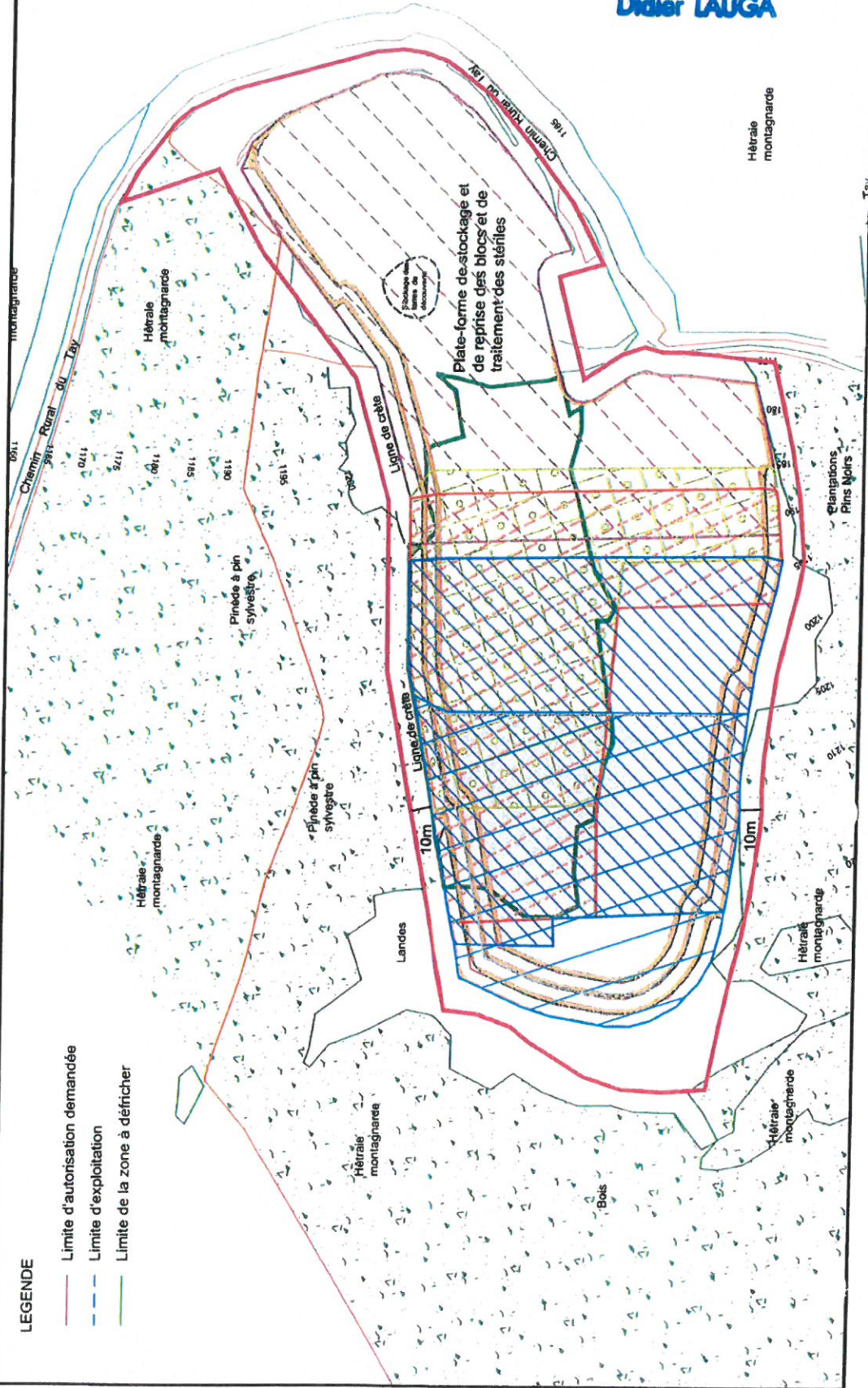
Echelle 1:2500 | Coordonnées Lambert III et - Nivellement NGF

13 août 2012

LEGENDE

- Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation
- Limite de la zone à défricher

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2014076-0008 du 17 MARS 2014



le Préfet

Didier LAUGA

**ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2014076-0008 du 17 MARS 2014**

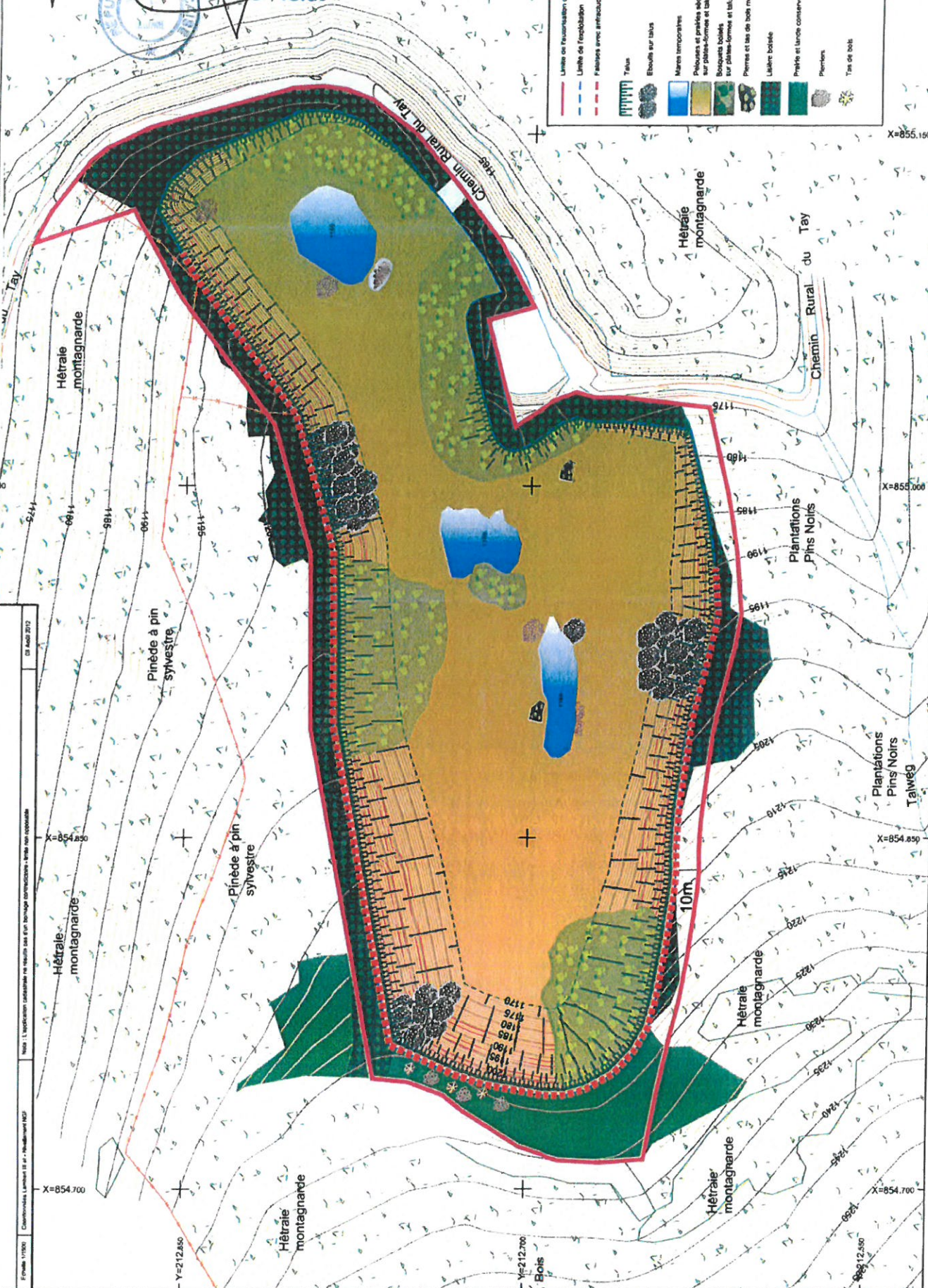
PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

Vu pour être annexé
n° 2014076-0008 du 17 MARS 2014

Didier LAUGA
Le Préfet



	Limite de réaffectation domaniale
	Limite de réhabilitation
	Faïsses avec antiracaille
	Talus
	Eboulis sur talus
	Mares temporaires
	Peupliers et prunelles abîmés sur plate-formes et talus
	Bouquets isolés sur plate-formes et talus
	Pierres et tas de bois morts
	Litière isolée
	Pierres et troncs conservés
	Pierriers
	Tas de bois



Échelle 1:1000 | Coordonnées Lambert II et UTM | Date: 17 Mars 2014

Note: L'application informatique ne garantit pas les données cartographiques. Site non visité.

à l'adresse n° 20.1407-0008
du 17 MARS 2014
le Préfet



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 20.14076-0008 du 17 MARS 2014
relative aux garanties financières

**Carrière de la société DROME AGREGATS
à BARRET-DE-LIOURE aux lieux-dits « Sinas », « Combe » et « Banastier »**

Didier LAUGA

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 5 à 10 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 126 597 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 154 071 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 159 053 €
- période 4 (15 à 20 ans) : 194 415 €
- période 5 (20 à 25 ans) : 191 340 €
- période 6 (25 à 30 ans) : 177 316 €

Indice TP01 utilisé : 701,7

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL-Unité territoriale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL-Unité territoriale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

. C_R : montant de référence des garanties financières.

. Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (701,7).

. TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

. TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8.II.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8.I du code de l'environnement.

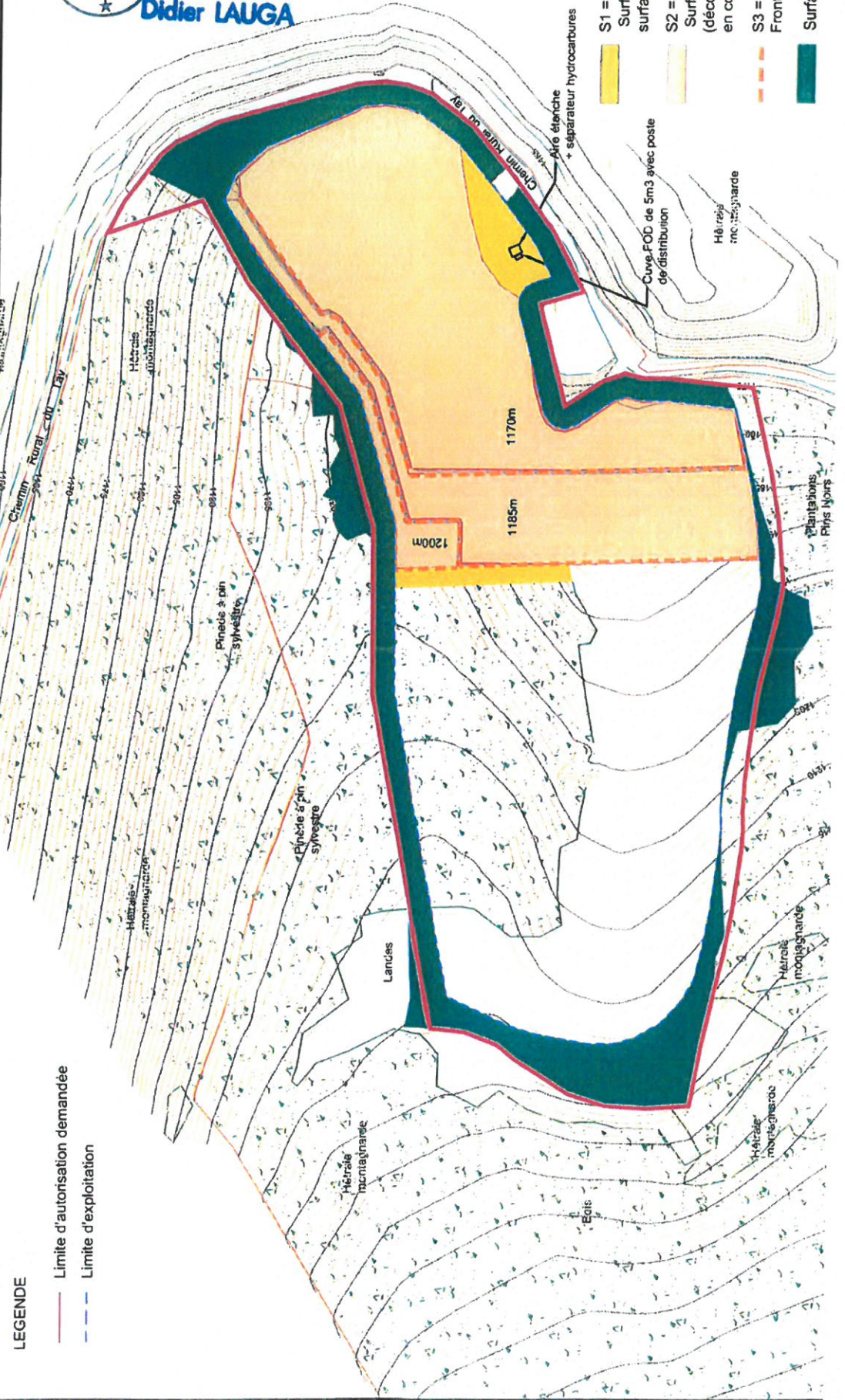
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 1 : situation de 0 à 5 ans

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Commune Barret de Loure (26)
DROME AGREGATS

Echelle 1/2500 Coordonnées Lambert III et - Nivellement NGF

13 août 2012

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2014076-0008
du 17 MARS 2014
le Préfet
Didier LAUGA



LEGENDE
— Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

- S1 = 1800m²
Surface des infrastructures et surfaces défrichées
- S2 = 24000m²
Surface en chantier (découvertes, en exploitation, en cours de réaménagement)
- S3 = 800m
Fronts
- Surface réaménagée

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 2 : situation de 5 à 10 ans

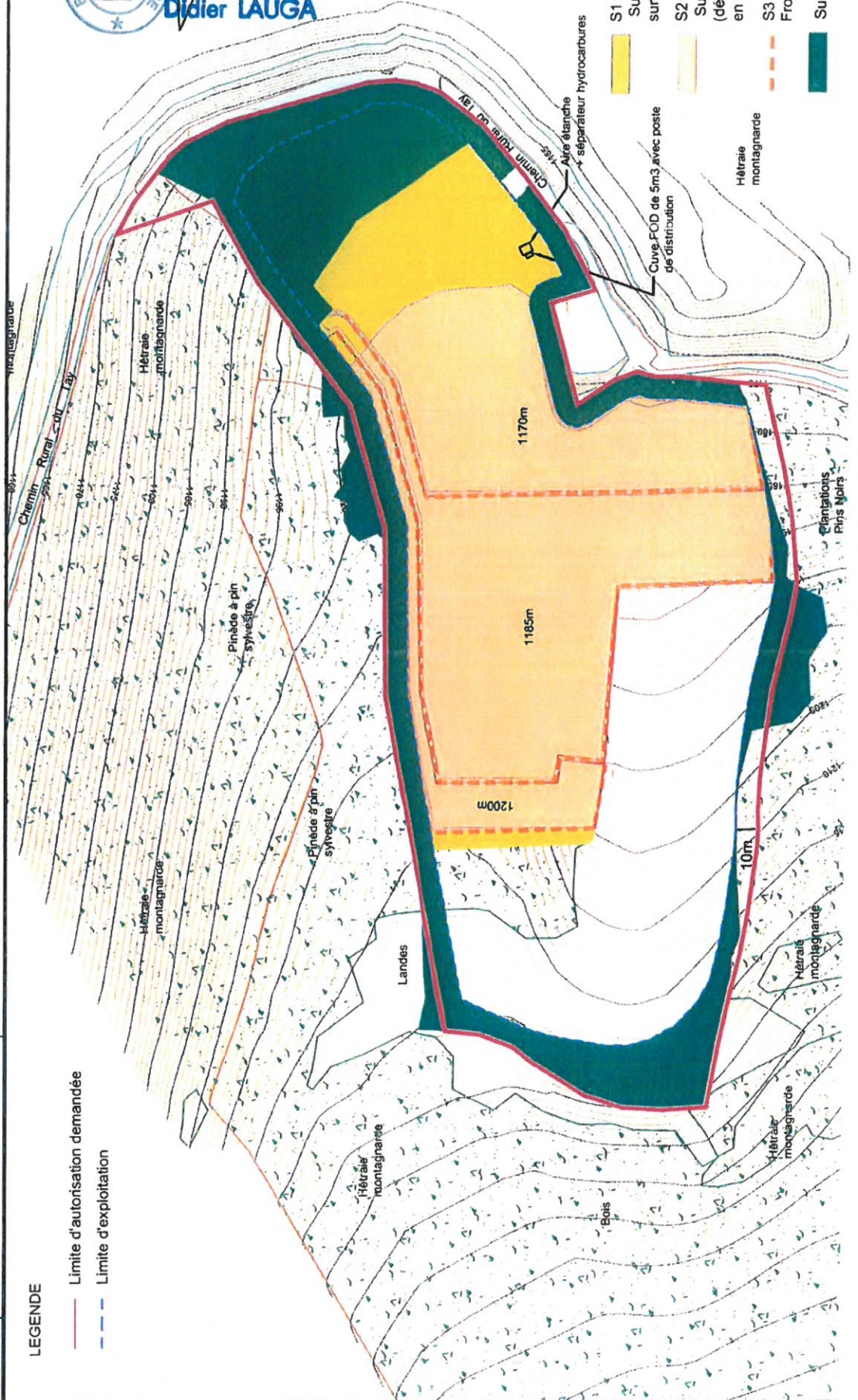
Dossier de demande d'autorisation
 d'exploiter une carrière
 Commune Barret de Lioure (26)
DROME AGREGATS

Echelle 1/2500 Coordonnées Lambert III et - Nivellement NGF

LEGENDE

- Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2014076-008
 du 17 MARS 2014
 le Préfet
Didier LAUGA



- S1 = 5800m²**
Surface des infrastructures et surfaces défrichées
- S2 = 27 100m²**
Surface en chantier (découvertes, en exploitation, en cours de réaménagement)
- S3 = 1050m**
Fronts
- Surface réaménagée**

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 3 : situation de 10 à 15 ans

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Commune Barret de Lioure (26)
DROME AGREGATS

Echelle 1/2500

Coordonnées Lambert III et - Nivellement NGF

13 août 2012

LEGENDE

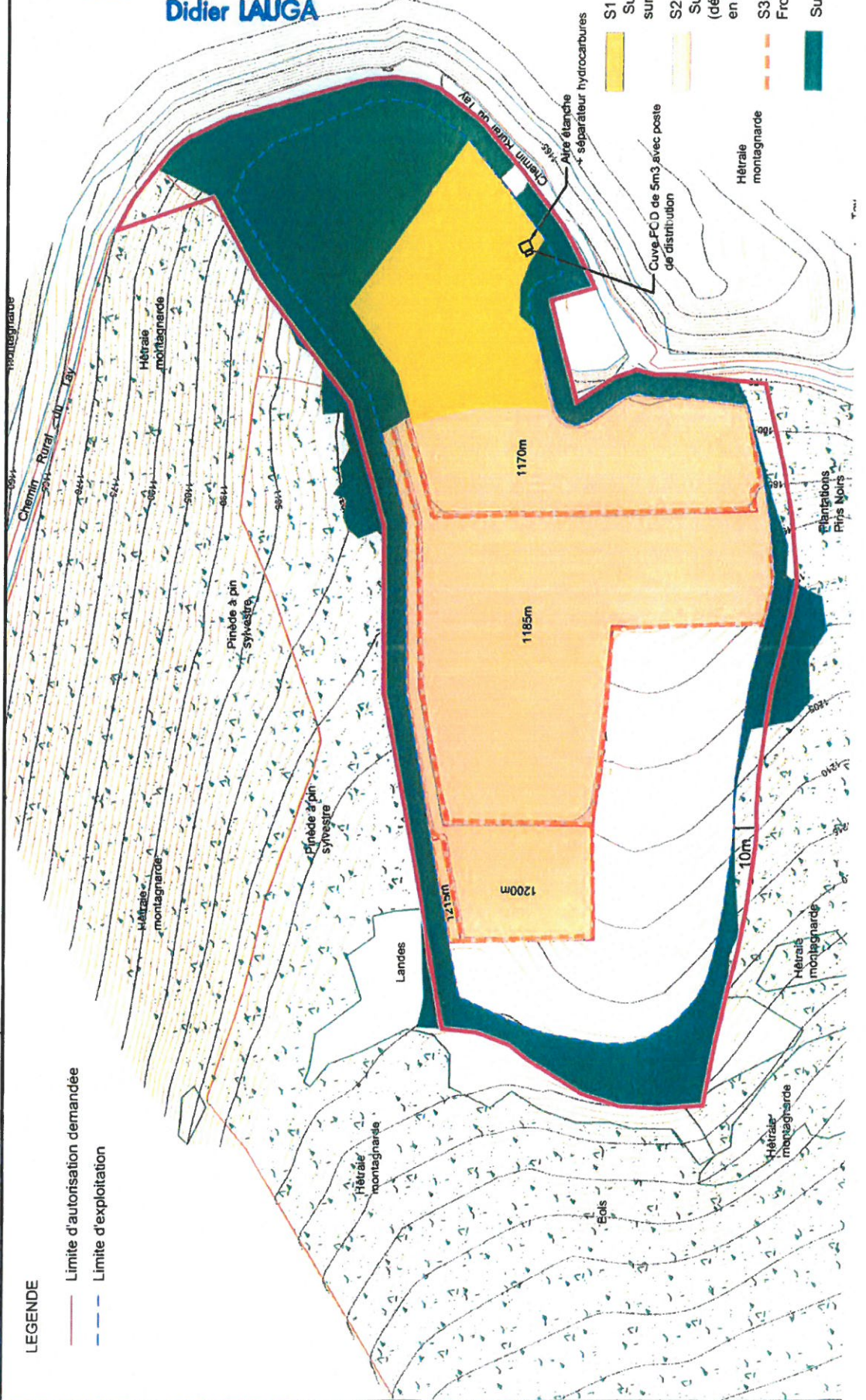
- Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2014076-0008
du 17 MARS 2014



le Préfet
Didier LAUGA



S1 = 7300m²

Surface des infrastructures et surfaces défrichées

S2 = 27 700m²

Surface en chantier (découvertes, en exploitation, en cours de réaménagement)

S3 = 1045m

Fronts

Surface réaménagée

Aire étanche séparateur hydrocarbures

Cuve F.C.D. de 5m3 avec poste de distribution

Hêtraie montagnarde

Plantations Pins Noirs

10m

1200m

1185m

1170m

Landes

Pinède à pin sylvestre

Pinède à pin sylvestre

Hêtraie montagnarde

Hêtraie montagnarde

Hêtraie montagnarde

Hêtraie montagnarde

Eolis

Profilométrique

Chemin Rural 501 - Lay

Chemin Rural 501 - Lay

**ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral
n° 2014076-0008 du 17 MARS 2014**

**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 4 : situation de 15 à 20 ans**

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Commune Barret de Lioure (26)
DROME AGREGATS

Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert III et - Nivellement NCF

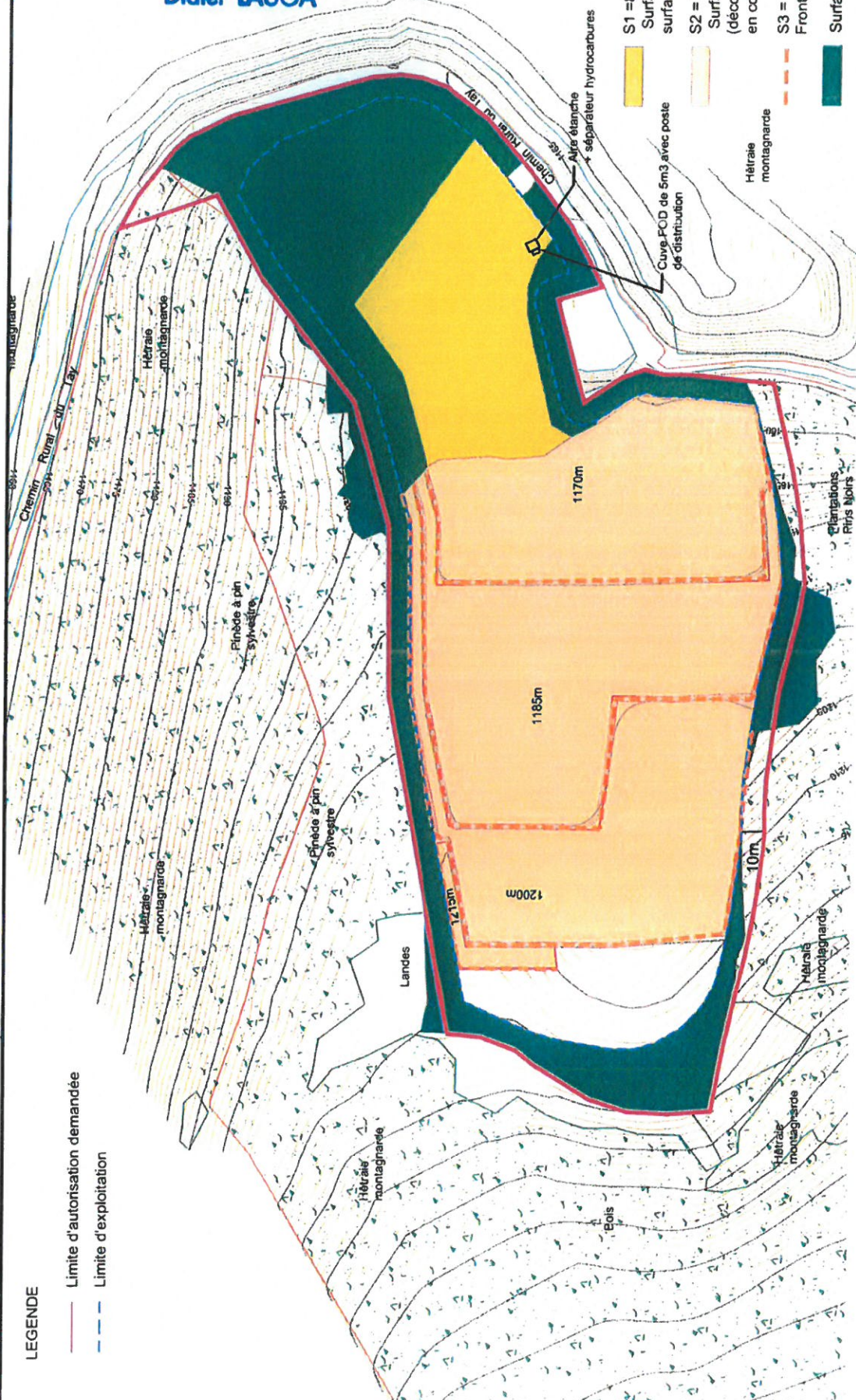
13 août 2012

Vu pour être annexé

à l'arrêté 2014076-0008
du 17 MARS 2014
le Préfet



Didier LAUGA



LEGENDE

- Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

- S1 = 8100m²
Surface des infrastructures et surfaces défrichées
- S2 = 35 000m²
Surface en chantier (découvertes, en exploitation, en cours de réaménagement)
- S3 = 1170m
Fronts
- Surface réaménagée

ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral
n° 2014076-0008 du 17 MARS 2014

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 5 : situation de 20 à 25 ans

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Commune Barret de Lioure (26)
DROME AGREGATS

Echelle 1/2500

Coordonnées Lambert III et - Nivellement NGF

13 août 2012

Vu pour être annexé

à l'arrêté 2014076-0008
du 17 MARS 2014



le Préfet

Didier LAUGA



- S1 = 13 000m²
Surface des infrastructures et surfaces défrichées
- S2 = 31 200m²
Surface en chantier (découvertes, en exploitation, en cours de réaménagement)
- S3 = 1300m
Fronts
- Surface réaménagée

LEGENDE

- Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE QUINQUENNALE 6 : situation de 25 à 30 ans

Dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une carrière
Commune Barret de Lioure (26)
DROME AGREGATS

Echelle 1:2500

Coordonnées Lambert III et - Nivellement NGF

13 août 2012

LEGENDE

- Limite d'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

Vu pour être annexé
à l'arrêté 2014076-0008
du 17 MARS 2014
le Préfet
Didier LAUGA



- S1 = 22 800m²
Surface des infrastructures et surfaces défrichées
- S2 = 21 400m²
Surface en chantier (découvertes, en exploitation, en cours de réaménagement)
- S3 = 1600m
Fronts
- Surface réaménagée

